
ASSOCIATION



Forme juridique et siège

Art.1

Sous le nom de **IEATC SUISSE ALUMNI** il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art.2

Le siège de l'Association est :
IEATC Suisse Alumni chez M. Barnhill Grégory
Chemin Falconnier 12 – 1260 NYON

Art.3

La durée de l'Association est indéterminée.

Buts de l'Association

Art.4

L'Association a pour but de:

- Maintenir et développer des liens entre les anciens élèves et amis de l'école IEATC Suisse.
- Soutenir l'école des anciens élèves : l'IEATC Suisse.
- Représenter les anciens élèves d'IEATC Suisse, en tant que de besoin, auprès de toute personne physique ou morale, organisme et administration.
- Développer des liens avec les autres associations d'anciens élèves.
- Soutenir l'Acupuncture Traditionnelle selon les concepts enseignés au sein de l'IEATC.
- Proposer des événements, formations et/ou toutes autres activités en lien avec l'Acupuncture et autres thérapies complémentaires à ses membres.
- Soutenir tous projets (caritatifs, humanitaires...), proposés par le comité ou un membre de l'Association et acceptés par l'Assemblée Générale.

Organisation

Art.5

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité

Art.6

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- des dons, ou legs en tout genre
- de subventions

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Adhésion

Art.7

Peuvent être membres toutes les personnes individuelles ou collectives intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'Art. 4.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité. La décision d'admission revient au Comité et en informe l'Assemblée générale.

Art.8

La qualité de membre se perd:

- par le non renouvellement de l'adhésion à l'association (soit le non paiement de la cotisation annuelle).
- par la démission: dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- par l'exclusion pour de "justes motifs" ou à la suite du décès.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice (article 72 chapitre II, Associations, Code Civil Suisse).

Assemblée générale

Art.9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art.10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts.
- élit les membres du Comité.
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association.
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- fixe la cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art.11

Les assemblées sont convoquées par Mail au moins 20 jours à l'avance par le Comité (date de l'émission du Mail faisant foi). Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art.12

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art.13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art.14

Les votations ont lieu à main levée.

À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.
Il n'y a pas de vote par procuration.

Art.15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art.16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée.
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association.
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes.
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- les propositions individuelles qui sont inscrites à l'ordre du jour.

Art.17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par Mail au moins 10 jours à l'avance.

Art.18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art.19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art.20

Le Comité est constitué d'au moins deux personnes et le Comité se constitue lui même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art.21

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité' .

Art.22

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés.
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art.23

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art.24

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Dissolution

Art.26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Ratification

Art. 27

Les présents statuts ont été adopté par l'assemblée générale constitutive

du 25 mars 2023

à Nyon (CH)

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date : Nyon, le 25 mars 2023

Au nom de l'Association, les membres du comité :

Président et Trésorier:

Monsieur Barnhill Grégory

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Barnhill', written over a horizontal line.

Secrétaire:

Monsieur Faraut Emmanuel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Faraut'.